

ANNO
1679.

pour les Traitez de Paix, &c. Et nous Werner Guillaume de Blaspeil, aussi Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Son Altesse Electorale de Brandebourg pour le même sujet, Declarons à nous qu'il appartiendra, que, comme Sa Majesté ayant esté informée, que deux particuliers auroient fait depuis peu un armement dans les ports de Zeelande, & qu'ils en estoient partis avec deux Vaisseaux armez en Guerre, pour aller dans les Isles de l'Amérique faire la Guerre à ses Sujets, sous la Commission de Son Altesse Electorale de Brandebourg, avoit fait partir pour lesdites Isles Monsieur le Comte d'Estrées avec une Escadre de quatorze Vaisseaux, pour les chercher & les prendre ou couler à fond; Nous pour empêcher, que les hostilités par Mer ne puissent apporter quelque retardement aux dispositions, qu'il y a, à les faire cesser au plustost par Terre, serions convenus en vertu de Nos Pleinpouvoirs, qu'il fera incessamment donné ordre par Son Altesse Electorale aux Capitaines desdites deux Fregattes, de ne rien entreprendre contre les Vaisseaux & Sujets de Sa Majesté; Et que sur les duplicats qui seront expediez dudit ordre, & remis entre les mains de nous Ambassadeur de France, Sa Majesté Tres-Christienne fera aussi sçavoir audit Seigneur Comte d'Estrées, que son intention est, qu'il laisse la liberté ausdites deux Fregattes, de naviger par tout où bon leur semblera: En foy de quoy nous avons signé le present Aste, & à iceluy fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Nimegue ce seizième May 1679.

(L.S.) COLBERT.

(L.S.) W. G. BLASPEIL.

CXCIV.

16. Juin. *Traité pour l'Assemblée de Lunden, entre le Roi de SUEDE & le Roi de DANEMARK. Fait à Lunden, le 16. Juin, 1679. [FREDER. LEONARD, Tom. V.]*

Les deux Rois de Suede & de Danemark estans convenus, sur la proposition & à la diligence de Monsieur le Marquis de Feuquiere Ambassadeur de France, de traiter la Paix icy en Schone, pour avec l'assistance de Dieu, trouver moyen d'assoupir les differends qui sont survenus, & finir entierement la sanglante Guerre dans laquelle ces deux Royaumes ont esté enveloppez, en y rétablissant une bonne Paix, comme elle l'est déjà dans les autres Lieux de la Chrétienté: Leurs Majestez ont ordonné des Commissaires pour cet effet. Mais comme il est necessaire de traiter auparavant des Préliminaires, pour rendre plus facile le chemin & la conclusion d'une si grande & si Chrétienne affaire; Elles ont nommé les Deputez sous-signez, autorisez de leurs Pouvoirs, lesquels après s'estre trouvez ensemble dans l'Eglise de Lunden, & y avoir conféré, sont demeurés d'accord de ce qui s'ensuit:

I. A l'égard du temps que le Traité devra commencer, comme il n'y a rien qui puisse retarder cette affaire entre les deux Rois qui sont dans le voisinage, on est demeuré d'accord que ce sera le 29. Juin prochain, & que les Commissaires des deux Rois s'y trouveront sans faute.

II. Pour le lieu de l'Assemblée, on est convenu après grande deliberation, que ce seroit la Ville de Lunden, où Messieurs les Commissaires s'assembleront dans le Chœur de l'Eglise. Et afin qu'il n'y eust point de dispute pour l'entrée en ce Chœur, l'on est aussi convenu qu'à la premiere Assemblée l'on jettera au sort qui devra entrer au Chœur par le côté droit, & qui aura la droite à la Table.

A l'égard des Logemens dans la Ville, les Suedois prendront pour eux & leur suite toutes les Maisons qui sont du côté de l'Eglise qui regarde Malmö, & les Danois celles qui sont situées du côté de Landscroon, laissant à Monsieur l'Ambassadeur de France la Maison & résidence de l'Evêque, & celles du Professeur Nortman & du Docteur Berents pour d'autres Ministres de Rois ou Princes qui pourroient venir au Traité.

III. Quant à la feureté, elle sera entiere pour toutes choses sur le chemin de Malmö & de Landscroon, lequel chemin aura une demie lieuë de largeur. La

ANNO
1679.

Ville de Lunden aura aussi un District de trois lieuës en circonference en mesme feureté que lesdits chemins, & dans cette circonference qui commencera depuis la Mer auprès de Baurby en suivant la Riviere de Keflinge & le Pont de Geding, & de là à Dahlby, Braugeroup, Biorlorff jusques à Lomma, & tout le long de la Mer jusques à Baurby, il n'y aura aucune hostilité, ou autre action semblable, quelque nom qu'elle puisse avoir, mais tout sera dans une parfaite & inviolable feureté.

Il faut pourtant observer que hors le libre District des chemins qui vont à Malmö, ou à Landscroon personne hors les Habitans du País, qui apporteront les choses necessaires de quelque qualité qu'il soit, ne jouira de cette liberté, s'il n'est de la suite des Commissaires qui aillent de Lunden à Malmö, ou à Landscroon, & qui devra avoir de leur marque, ou Passeport, & ceux qui voudroient aller de Malmö, ou de Landscroon à Lunden devront être pourvus des Passeports des Gouverneurs.

IV. Et afin que cette feureté puisse estre sceüe de tout le monde, elle sera publiée dans les deux susdites Places & dans les Armées des deux Rois, au son des Tambours & des Trompettes, aussi-tost que cet Accord sera signé, & l'on fera en outre expresse deffense à toute personne sur peine de la vie de violer, ou offenser cette feureté en aucune chose. Que si contre toute esperance, le Traité se rompoit sans estre conclu, la liberté qui y est presentement stipulée demeurera pourtant encore dans sa force & vigueur trois jours après la separation des Commissaires.

V. Comme il est necessaire en telles occasions de empêcher des Courriers & Trompettes avec des Lettres, on est convenu que les Commissaires des deux côtes seront autorisez de leurs Maîtres pour donner des Passeports à tels Trompettes & Courriers, ou qui que ce soit de leurs Gens avec leurs Convoys, lesquels Passeports seront respectez sur peine de la vie par les Officiers de Guerre & de Justice de part & d'autre sur les chemins de Lunden & Malmö à Christianstadt, ou Helmsstadt, comme aussi de Lunden à Landscroon & Helseimborg, où les deux Rois pourroient estre pour lors.

VI. Et s'il se rencontre que quelqu'un des Commissaires jugeast à propos d'aller trouver en personne le Roi son Maître, il aura lui, & sa suite, son Convoy, & Bagage la mesme feureté.

VII. Au reste les Convoys dont lesdits Commissaires doivent estre pourvus sont reglez à cinquante Chevaux avec les Hauts & les Bas Officiers & vingt-quatre Mousquetaires avec un Lieutenant & les Bas Officiers, lesquels seront compris sous la mesme feureté.

Pour assurance de ce que dessus le present Accord a esté fait double & signé des deux Deputez qui en ont fourni chacun leur exemplaire, afin que les deux Rois puissent en envoyer leur Ratification, laquelle lesdits Deputez s'obligent d'avoir dans dix jours. Fait à Lunden ce 16. Juin 1679. Signé,

JORAN SPARLING,

CHRISTOPHER SCHESTEDT.

CXCIV.

Traité de Paix entre LOUIS XIV. Roi de France, & CHARLES XI. Roi de Suede, d'une part, & FREDERIC GUILLAUME Electeur de Brandebourg d'autre part; Sa Majesté T. C. agissant & faisant non seulement pour Elle, mais aussi pour son Allié le Roi de Suede. A St. Germain en Laye le 29. Juin 1679. Avec les PLEINPOUVOIRS, & les RATIFICATIONS de Sa M. Très-Christienne & de Son Altesse Electorale. Comme aussi un ARTICLE SEPARÉ concernant l'assistance promise par ledit Roi T. C. aux Princes de la Maison de Brunswick-Lunbourg, en certains Interests, contraires à ceux de Son Altesse Electorale. A St. Germain en Laye le même jour 29. Juin 1679. [Recueil de LEONARD, Tom. III. d'où l'on

ANNO
1679.

l'on a tiré cette Pièce qui se trouve aussi dans PUFFENDORF *de Rebus Gestis* FRID. WILHELMII *Elect. Brandenburg.* Lib. XVII. pag. 1359. en Latin; dans le *Theatrum Pacis* TOM. II. en Latin, & en Allemand; dans LUNIG, *Teutsches Reichs-Archiv.* Part. Special. Abtheil. IV. Absatz III. pag. 259. en Latin & en Allemand; dans LONDORPII *Acta Publica.* Tom. X. pag. 704. en Allemand, & dans le *Theatrum Europæum.* Tom. XI. pag. 1473. en Allemand.]

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le Sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous nos Conseils, Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en ayons donnez, auroit conclu, arresté & signé le vingt-neuf du Mois de Juin dernier, en ce lieu, avec le Sieur Meinders, Conseiller, Ministre d'Etat, & Envoyé Extraordinaire de nostre tres-cher & tres-ami Frere l'Electeur de Brandebourg, pareillement muni de Pleinpouvoirs de la part dudit Electeur, le Traité de Paix, dont la teneur s'en suit.

AU nom de Dieu le Createur & de la Tres-sainte Trinité. Soit notoire à tous, que comme le tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, n'a rien souhaité davantage que de voir la tranquillité generale rétablie après les longues & sanglantes divisions dont l'Europe a esté agitée, Sa Majesté a vû avec peine que les divers Traitez qui ont esté signez à Nimègue, particulièrement avec l'Empereur & l'Empire, n'ayant pû éteindre le feu de la Guerre dans le Nort, & qu'elle ait esté necessitée de faire encore agir ses Armes contre l'Electeur de Brandebourg. Mais parce qu'au milieu mesme de ces derniers troubles elle a conservé beaucoup d'estime pour ce Prince, & une disposition sincere à le recevoir dans sa premiere Alliance, toutes les fois qu'il se mettroit en état d'y rentrer; elle a reçu avec beaucoup de plaisir les témoignages qu'il luy a fait porter par le Sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous ses Conseils, & Ministre d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire vers Sa Majesté, du desir extrême qu'il auroit de reprendre auprès d'elle par la Paix la mesme place qu'il a eue cy-devant dans le nombre de ses Alliez, & de l'obliger à luy rendre à l'avenir la mesme amitié dont elle luy a donné autrefois tant de marques. Et comme Sa Majesté n'a nul interest à démesler avec Son Altesse Electorale de Brandebourg; qui ne luy soit commun avec le tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puissant Prince Charles, par la grace de Dieu, Roi de Suede, & que Sadite Altesse Electorale luy a fait témoigner qu'elle étoit dans le dessein de faire une sincere & solide Paix avec ledit Roi: Sa Majesté a bien voulu, tant pour elle que pour ledit Roi de Suede, entrer dans la discussion du present Traité de Paix. Et pour ce sujet elle a commis le Sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous ses Conseils, & Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, pour traiter & negocier avec ledit Sieur Meinders; lesquels après l'échange de leurs Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées cy-aprés, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura à l'avenir une bonne, ferme & durable Paix & amitié entre le Roi Tres-Christien, le Roi de Suede, & l'Electeur de Brandebourg, leurs Successeurs, Royaumes, Pais, Etats & Sujets, avec une entiere & reciproque liberté de Commerce, tant par Terre, que par Mer & autres Eaux.

II. Il y aura de mesme une amnistie & perpetuel oubly de ce qui s'est passé de part & d'autre à l'occasion de la Guerre, mesme à l'égard des Sujets qui auroient suivy les differens partis.

III. Toutes hostilités cesseront entre les Parties dans le temps de dix jours au plus tard, après la signature du present Traité, ou plutôt, si la Notification en peut estre faite aux Generaux qui commandent les Armées de part & d'autre: sans toutefois que lesdites Armées aient à se retirer des Pays qu'elles occupent, & dans lesquels elles pourront vivre & subsister jusques à l'échange des Ratifications du present Traité.

IV. Et comme les Traitez de Westphalie doivent toujours être regardez comme le fondement le plus solide & le plus assuré de la Paix & de la tranquillité de l'Empire, & que Sa Majesté Tres-Christienne s'est déclarée dans tous les temps, mesme durant le cours de la Guerre, que son intention estoit de les maintenir dans toute leur force, que le Roi de Suede s'est expliqué en la mesme maniere, & que l'Electeur de Brandebourg témoigne estre dans le mesme sentiment: il est expressément stipulé par cet Article, que les susdits Traitez de Munster & d'Osnabruck conclus en 1648. demeureront dans toute leur force & vigueur, & seront censéz repetez dans le present Traité, comme s'ils y estoient inferez de mot à mot; à l'exception toutefois des changemens qui pourroient y estre apportez par les Articles suivans.

V. L'Electeur de Brandebourg promet par le present Traité de remettre entre les mains du Roi de Suede tout ce qu'il a occupé par ses Armes dans la Pomeranie, nommément les Villes de Stralund & de Stetin, & generalement tout ce qu'il possède presentement des Terres & Etats qui ont été cedez dans l'Empire à la Couronne de Suede par les Traitez de Westphalie, sans en rien reserver ni retenir.

VI. Mais parce qu'il a été jugé necessaire, pour entretenir le bon voisinage, & pour empêcher à l'avenir les differens qui naissent d'ordinaire entre les Princes, par le trop grand mélange de leurs Terres & Etats; de donner de nouvelles limites à la Pomeranie qui appartient à la Couronne de Suede, & à la Pomeranie, qui est sous la domination de S. A. E. de Brandebourg; il en a esté disposé en la maniere suivante.

VII. Toutes les Terres possédées par la Couronne de Suede au delà de la Riviere d'Oder, soit qu'elles luy eussent été cedées par les Traitez de Westphalie, soit qu'elles luy eussent esté adjudgées par le Recés ou Traité de Stetin de l'année 1653. appartiendront dorénavant à l'Electeur de Brandebourg en toute Souveraineté à l'exception seulement des Villes de Dam & de Golnow, & leurs dépendances qui ont esté spécifiées nommément dans lesdits Traitez de Westphalie.

VIII. Mais parce que ladite Ville de Golnow & ses dépendances se trouvent comme enclavées dans les Terres qui doivent demeurer à l'Electeur de Brandebourg par le present Traité, & qu'il a insisté qu'elle luy fust cedée avec le reste du Pays situé au delà de l'Oder: il a esté convenu & accordé que ladite Ville de Golnow & ses dependances luy seront laissées en engagement par le Roi & la Couronne de Suede, pour le prix & Somme de cinquante mille Ecus, payable à la volonté du Roi de Suede; avec condition expresse que toutes les fois que ledit Roi de Suede luy fera payer ladite Somme de cinquante mille Ecus, ledit Electeur sera reu & obligé de luy remettre ladite Ville de Golnow & ses dépendances: mais que dans tout le temps que durera ledit engagement, il en jouira en la mesme maniere que de tout ce qui luy est cédé par le present Traité.

IX. Et comme par le susdit Recés ou Traité de Stetin de l'année 1653. l'Electeur de Brandebourg fut obligé de partager avec le Roi & la Couronne de Suede les Droits de Peages qui se levent dans le Port de Colberg & autres Ports, & Havres de la Pomeranie au delà de l'Oder, qui demouroit sous la domination de Son Altesse Electorale de Brandebourg: il a esté accordé que le Roi & la Couronne de Suede renoncera par le present Traité à tout Droit de partage des Peages qu'ils pouvoient avoir en commun avec l'Electeur de Brandebourg, suivant le Recés ou Traité de Stetin, dans les Ports ou Havres de la partie de la Pomeranie qui est demeurée, suivant les Traitez de Westphalie, audit Electeur.

X. En vertu des Articles precedens le Roi de Suede, tant pour lui que pour ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, renonce, cede, quite, & transporte perpetuellement & à toujours par le present Traité de Paix à l'Electeur de Brandebourg, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les Droits, Rentés, Revenus, Jurisdicions & Prerogatives, de quelque nom & de quelque nature qu'ils puissent estre, qu'il a eus, & qu'il peut pretendre, tant en vertu des Traitez de Westphalie, que par des Conventions, Transactions & Cessions, particulièrement par le Traité ou Recés de Stetin de l'an 1653. sur les Lieux, Villes, Terres, Forests & Domaines situés au delà de la Riviere d'Oder, & partage des Droits de Peages dans les Ports & Havres de la Pomeranie Electorale, à l'exception seulement de la

ANNO
1679.

ANNO
1679.

Ville de Dam & ses dépendances, & de celle de Gollnow & ses dépendances, conformément toutefois à la disposition, qui en a été faite par l'Article 8. de ce present Traité sans reservation, exception, restriction, ou retention quelconque: & ce nonobstant toutes Loix, Contrats, Conventions, Transactions Cessions, & Investitures, passées & futures, Coûtumes & Constitutions au contraire, auxquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires il est expressément derogé par le present Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques Droits, titres, clauses, ou pretextes qu'elles puissent être fondées.

XI. Consent aussi ledit Roi de Suede, que les Hommes Vassaux & Sujets desdits Lieux, Villes & Pays cede par le present Article audit Electeur de Brandebourg, soient & demeurent quittes & absous dès à present & pour toujours des foi & hommage, service & Serment de fidelité qu'ils pourroient luy avoir faits, tous lesdits Sujets & Vassaux demeurans à l'avenir sous la souveraineté de l'Electeur de Brandebourg; mais dans la propriété & possession de leurs Biens tant de ceux qui leur auroient été donnez, vendus ou alienez par les Rois & Couronne de Suede, avant la Declaration de la presente Guerre, que de ceux qu'ils auroient acquis, ou qui leur appartiendroient de leur propre, tant meubles qu'immeubles, Rentes Viageres & à rachat, saisies & occupées, tant à l'occasion de la Guerre, que pour avoir suivi le Parti contraire; ensemble de leurs Droits, Actions & Successions à eux survenus, mesme depuis la Guerre commencée; sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus percûs & échûs dès le saisissement desdits Biens, jusques au jour de l'échange de la Ratification du Roi de Suede; ni semblablement des Dettes, effets & meubles qui auroient été confisquez avant ledit jour à cause de la Guerre presente, en sorte qu'aucun Creancier de telles Dettes, ni aucun Depositaire, Propriétaire, & leurs Heritiers ou ayans cause, en puisse faire poursuite, ni en pretendre restitution, recouvrement, ou équivalent.

XII. La Riviere d'Oder, suivant la disposition des Traitez de Westphalie, demeurera toujours en souveraineté au Roi & à la Couronne de Suede; & il ne sera pas libre audit Electeur de Brandebourg d'ériger aucune Forteresse, ou de fortifier aucune Place dans l'étendue du Pais qui luy est cédé par le present Traité.

XIII. Aussi-tôt après que l'échange de la Ratification de Sa Majesté Tres-Chrestienne aura été faite avec celle de l'Electeur de Brandebourg, Sa Majesté fera retirer son Armée des Pais & Places des Duchez de Cleves, Principauté de Minden, Comtez de Mark & Ravensberg, & de toutes autres Terres dudit Electeur qu'elle auroit occupées; à l'exception toutefois d'un corps de mille Chevaux qu'elle conservera dans ledit Pais, & des Places de Wesel & Lipstat qu'elle retiendra jusques à l'entiere execution du present Traité avec le Roi de Suede: après laquelle, & lors que le dit Roi aura été rétabli dans les Pais & Places qui luy doivent être remis, elle retirera entierement ses Troupes des Places & Pais de l'Electeur de Brandebourg; mais durant qu'elles y demeureront, les Habitans des Villes de Wesel & de Lipstat continueront à fournir aux Garnisons les mêmes Logemens & ustenciles portées par le Traité de Santen; & les Habitans des Lieux, où lesdits mille Chevaux seront logez, leur fourniront les mêmes ustenciles & le fourage.

XIV. Mais comme le Roi de Suede n'a point presentement de Troupes dans l'Empire, & qu'il ne pourroit peut-être y en faire passer dans le temps porté pour l'échange des Ratifications du present Traité, pour reprendre en son nom la possession des Places & Pais qui luy doivent être remis par l'Electeur de Brandebourg: il a été convenu & stipulé qu'aussi-tôt après ledit échange entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg, ledit Electeur retirera ses Troupes de tout le Plar-Pais qui doit revenir par ce Traité au Roi de Suede; mais qu'il laissera les Garnisons nécessaires dans les Places qui luy doivent être remises: sçavoir deux mille Hommes au plus dans Stralund, & mille à douze cens Hommes dans Stetin; & ainsi à proportion dans les autres Places, lesquelles il conservera contre tous ceux dont elles pourroient être attaquées, jusques à ce que le Roi de Suede ait envoyé des Troupes pour prendre possession desdites Places, laquelle luy sera laissée alors par celles de l'Electeur qui se retireront dans ses Etats.

ANNO
1679.

XV. Il sera loisible toutefois audit Electeur de Brandebourg de retirer auparavant desdites Places tout le Canon & les Munitions de Guerre qu'il y auroit fait conduire, depuis qu'il s'en est rendu Maître; y laissant toutefois l'Artillerie & Munitions de Guerre qui ont appartenu à la Couronne de Suede, & qui s'y trouveront le jour de la Signature du present Traité de Paix.

XVI. Comme S. A. E. de Brandebourg a fait de grandes instances à Sa Majesté Tres-Chrestienne de vouloir bien terminer en même temps la Guerre qu'elle a avec le Roi de Danemark, duquel Sadite A. E. seroit étroitement Alliée, ledit Roi de Danemark ayant déjà fait connoître le désir qu'il a de rentrer dans l'ancienne amitié & Alliance qu'il a eue cy-devant avec la France: Sa Majesté Tres-Chrestienne déclare qu'elle sera bien-aïse que cette Paix se puisse faire au plutôt à des conditions justes & raisonnables, pour le bien & le repos general de la Chrestienté, pourvu qu'elle se fasse en même temps avec la Suede, sans laquelle le Roi ne se trouve pas en état de la conclure. Cependant ledit Electeur s'oblige de ne donner aucun secours, directement ou indirectement, au Roi de Danemark, s'il demuroit encore en Guerre contre la France & la Suede; & promet de rappeler ses Troupes, s'il en avoit quelques-unes dans le service dudit Roi de Danemark.

XVII. Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige de procurer l'agrément du Roi de Suede sur ce present Traité, & sur tout ce qui y est contenu, & d'en obtenir la Ratification dudit Roi de Suede en bonne & due forme dans le temps de trois Mois, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut. Jusques à ce que cette Ratification soit délivrée entre les mains de S. A. E. elle ne sera point obligée de rendre la Pomeranie Suedoise; dequoy Sadite Majesté Tres-Chrestienne demeure garante, de mesme que de tout ce qui a été accordé à S. A. E. en vigueur du present Traité.

XVIII. Les Ratifications de Sa Majesté Tres-Chrestienne avec celles dudit Electeur de Brandebourg seront échangées dans un Mois, ou plutôt, si faire se peut; & celles du Roi de Suede avec ledit Electeur seront échangées dans le terme de trois Mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foy dequoy Nous sous-signez, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs avons signé ces Presentes, & y fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Saint Germain en Laye ce vingt-neuvième jour de Juin mil six cens soixante & dix-neuf.

ARNAULD. FR. MEINDERS. (L.S.)

NOUS ayans agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les points qui y sont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foy & parole de Roi, sous l'Obligation & hypothèque de tous & un chacun nos Biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons signé ces presentes de notre main, & à icelles fait apposer notre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le troisième jour de Juillet, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de notre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, ARNAULD.

Ratification de l'Electeur de Brandebourg.

NOUS Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Mark-Grave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Bergue, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, Wandales, & Silesie, de Crosne & Carnovie, Burk-Grave de Nuremberg, Prince de Halberstat, Minden & Camin, Comte de la Marche & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, Lavenbourg, & Bouttow: Faisons sçavoir à tous ceux qui